



Arrêt

**n° 296 892 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore 34
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 29 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré exercer ses activités professionnelles en Belgique depuis 2016. Elle a signalé sa présence le 17 juin 2020.

1.2. Le 1^{er} octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait).

En date du 29 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 01/10/2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un passeport britannique en cours de validité, une couverture de soins de santé valable en Belgique, un extrait de casier judiciaire accompagné d'une apostille, une lettre de [L. I.], plusieurs contrats successifs pour des services de consultance entre [L. I.], une société basée au Royaume-Uni, et [P. I. S. L.], sa société, également basée au Royaume-Uni, des factures adressées par sa société à [L. I.], un formulaire d'inscription à destination de la sprl « Résidence [R.] », un document émis par la gérante de la cette sprl attestant qu'il réside dans la résidence depuis le 09/09/2018 ainsi que trois factures relatives au loyer du studio mis à sa disposition par la SPRL précitée.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31/12/2020.

Or, bien que l'intéressé ait produit des documents relatifs à la location d'un studio au sein d'une résidence commune à [O.], ces documents ne suffisent pas à démontrer que l'intéressé avait établi sa résidence principale en Belgique. Au contraire, il convient de souligner qu'alors qu'il louait son studio depuis le 09/09/2018, le requérant a indiqué comme adresse de référence au cadastre Limosa en date du 01/07/2020 une résidence au Royaume-Uni. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) ».

2. Question préalable

2.1. Le 10 mai 2023, la partie requérante a adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de céans un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux arguments.

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, transmise au Conseil.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n°213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n°229.211 ; C.E., 19 février 2015, n°230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n°232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que « *La procédure*

est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Remarque préalable : le Conseil précise que les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation :

« - des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r), 19.1, et 21 de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE,
- des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38,
- de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux,
- des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne,
- des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 50, § 2, 4° et 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une **première branche du moyen**, la partie requérante indique qu'elle invoque « la violation des règles suivantes :

- l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;
- l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;
- l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- l'article 47/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'article 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
ainsi que l'existence de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante relève que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire belge avant la fin de la période de transition (à savoir le 31.12.2020) et ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ».

Elle soutient que, pourtant, « les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que la requérante disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ; Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ; Qu'il est opportun de se référer aux enseignements de

la Cour de Cassation sur le caractère purement déclaratif des titres de séjour octroyés aux citoyens européens pour les besoins de l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge car celle-ci a une incidence directe sur la période pendant laquelle le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour ».

Elle cite alors un extrait des arrêts de la Cour de Cassation n° C.20.0224.NC. et C.20.0226.N du 7 décembre 2020.

Elle indique que « cette jurisprudence nous enseigne que le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens européens existe indépendamment de la délivrance d'une carte de séjour (« carte E ») ou même de l'introduction d'une demande d'enregistrement (« annexe 19 ») ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Que cette jurisprudence est de nature à s'appliquer aux bénéficiaires de l'Accord de retrait pendant toute la période de transition prévue par l'article 126 de cet accord ;

Que l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait qui délimite le champ d'application personnel de cet accord confirme qu'il a vocation à s'appliquer au bénéfice des ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de séjour dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, à savoir le 31.12.2020, et qui continuent d'y résider par la suite ;

Que dans son article 13.1 intitulé « Droits de séjour » l'Accord de retrait prévoit que les citoyens britanniques continuent de bénéficier du droit de séjour conformément aux dispositions qui régissent le droit de la libre circulation des personnes dans les termes suivants :

« les ressortissants du Royaume-Uni ont le droit de séjourner dans l'État d'accueil dans les limites et conditions énoncées aux Articles 21, 45 ou 49 du TFUE et à l'Article 6, paragraphe 1, à l'Article 7, paragraphe 1, point a), b) ou c), à l'Article 7, paragraphe 3, à l'Article 14, à l'Article 16, paragraphe 1, ou à l'Article 17, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE » [...]

Que l'article 13.1 de l'Accord de retrait renvoie à l'article 7.1, point b) de la directive 2004/38 qui accorde aux citoyens européens un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois : [...]

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil ; [...] » [...]

Qu'aucune disposition de l'Accord de retrait ou de la directive 2004/38 - ni d'ailleurs de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - n'interdit qu'un travailleur détaché ne puisse revendiquer le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants;

Qu'en outre l'article 19.1 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'État d'accueil : « [l]e droit des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que des membres de leur famille respective, de se prévaloir directement de la présente partie n'est pas affecté lorsqu'ils passent d'un statut à un autre, par exemple étudiant, travailleur salarié, travailleur non salarié et personne économiquement inactive » [...]

Que par ailleurs selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord (Deuxième partie - Droits des citoyens, 2020/C 173/01), les droits qui découlent de l'article 56 TFUE ne tombent pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « [...] L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition » ;

Que cette interprétation concerne uniquement l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation des services et est sans incidence sur l'application des autres dispositions de l'Accord de retrait et sur la base desquelles un travailleur détaché pourrait invoquer un droit de séjour de plus de trois mois, y compris l'article 13.1 de

l'Accord de retrait qui renvoie à l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 en ce qui concerne le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen - et par conséquent tout bénéficiaire de l'Accord de retrait - a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché :

« Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché. »

Que cette interprétation est d'ailleurs partagée par la partie adverse étant donné que le site internet de l'Office des Étrangers confirme que « [...] en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit :

[...]

Qu'il en va de même en ce qui concerne l'interprétation donnée par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique du 24.03.2021 (pièce 13) qui confirme clairement que les travailleurs détachés peuvent demander leur enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants (l'extrait pertinent est reproduit ci-dessous) :

[...]

Qu'en outre cet avis contient aussi le texte que l'administration communale est censée envoyer par courrier électronique à toute personne qui introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que travailleur détaché et dont la teneur confirme qu'un tel travailleur rentre bien dans le cadre personnel de cet accord :

[...]

Que par ailleurs le requérant tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui inclut le droit de séjour jusqu'à trois mois étant donné la référence à l'article 6.1. de la directive 2004/38 ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'État membre d'accueil - ne serait-ce même que pour un jour - tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait :

« L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). » [...] ;

Qu'en outre en vertu de l'article 18.1, point k) de l'Accord, les autorités nationales ne peuvent imposer d'exigences documentaires à la charge des demandeurs qui vont au-delà de ceux qui sont visés à l'article 8.3 de la directive 2004/38 pour démontrer qu'ils remplissent les conditions relatives au droit de séjour en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants :

« k) l'État d'accueil peut uniquement exiger des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni qu'ils présentent, en plus des documents d'identité visés au point i) du présent paragraphe, les pièces justificatives suivantes visées à l'Article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE:

[...] ii) lorsqu'ils séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/CE en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge

pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; » [...]

Que par ailleurs les autorités l'État d'accueil sont tenues d'éviter tout formalisme excessif qui pourrait poser un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui dispose que « l'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » et ce afin de faciliter la tâche au demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que les dispositions de l'Accord de retrait sont revêtues d'effet direct comme le confirme l'article 4.1, deuxième alinéa, de cet accord : « les personnes physiques ou morales peuvent en particulier se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans le présent accord qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union » et ce qui implique comme le rappelle l'article 4.2 de ce même accord « la capacité dont doivent disposer [l]es autorités judiciaires et administratives [d'un État membre] d'écarter l'application de dispositions contradictoires ou incompatibles, au moyen du droit primaire national » ;

Que les articles 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait disposent d'un effet direct dès lors qu'ils contiennent des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appellent pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que l'article 47/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose à son tour que « [l]es dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi » ;

Que l'article 47/5 §6 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui n'étaient pas titulaire d'un titre de séjour au moment de l'introduction de leur demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et renvoie à l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait en ce qui concerne les modes de preuve à fournir à l'appui d'une telle demande :

« § 6. Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait. » [...]

Que par ailleurs l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 – auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait – sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que ces dispositions imposent seulement à un demandeur qui revendique le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants de justifier sa demande au moyen de « la preuve de ressources suffisantes » et d' « une assurance maladie » ;

Que ces dispositions n'imposent aucune obligation à un demandeur qui revendique le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants de démontrer qu'il a établi « sa résidence principale » en Belgique ou de prouver ses intentions de s'y établir à long terme ;

QU'EN L'ESPECE, le requérant a commencé à travailler en Belgique à résider en Belgique en septembre 2018 (voir attestation de la gérante de la « Résidence [R.] » du 1^{er} octobre 2021 ; pièce 15 et à y travailler tout au moins depuis le mois de janvier 2019 (voir contrat conclu en 2019 entre l'entreprise [P. I. S. L.] et [L. I.] ; pièce 5) ;

Que l'ensemble des documents qui figurent au dossier administratif - y compris l'extrait de cadastre Limosa (pièce 3, les quittances de loyer (pièce 12), le contrat de consultance conclu en 2020 (pièce 6) - font état de l'existence d'un séjour de plus de trois mois en Belgique s'est déroulé avant la fin de la période de transition au 31.12.2020 ;

Que le requérant a introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 11 octobre 2021 en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (annexe 58 ; pièce 17) et le même jour il a été mis en possession d'un permis de séjour temporaire (annexe 56 ; pièce 18) ;

Que la position prise par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique (pièce 16) a été relayée verbalement au requérant lors de ses interactions avec les agents de l'administration communale et explique les raisons pour lesquelles il a déposé une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que ce n'est que dans le courant du mois de septembre 2021 que le requérant a obtenu via l'entreprise [L. I.] la confirmation par l'ambassade britannique - qui a relayé les informations communiquées par la partie adverse qu'il devait introduire une demande à l'administration communale en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisantes (« The Office for Foreigners have confirmed that the UK nationals who were in Belgium before 31 Dec 2020 are eligible to apply for their M card (residency) under the route of "person with sufficient resources" ») seulement fournir les documents suivants : un passeport, la preuve du domicile à Mons, un contrat de travail actuel, une assurance maladie, un extrait de casier judiciaire avec apostille et les trois dernières fiches de paie (voir instructions reçues par email du 02.09.2021 ; pièce 20) ;

Que par la suite le requérant s'est rendu en personne à l'administration communale de la Ville de Mons le 01.10.2021 pour y déposer sa demande en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (voir annexe 58 ; pièce 17) ;

Qu'au moment de l'introduction de sa demande le 01.10.2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui lui a indiqué les documents qu'il devait fournir ;

Que les documents versés à l'appui de la demande de la requérante et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent qu'il travaille en Belgique pour l'OTAN (voir rapport de contrôle de résidence effective effectuée par l'agent de quartier ; pièce 21) ;

Qu'en tant que consultant, il fournit son travail en tant que membre du personnel contractuel externe de la « [...] » (l'Agence [...]) (voir mémo interne [...] ; pièce 7) ;

Que le contrat qui figure au dossier administratif confirme que la rémunération mensuelle perçue par le requérant en 2020 via son entreprise personnelle « [P. S. L.] » est de £65 par heure pour une semaine de 40 heures (pièce 6), soit environ £ 11.500 par mois, ou l'équivalent de € 13.500 par mois (voir ses fiches de paie pour les mois de janvier 2020 à août 2020 ; pièce 8) ;

Que le requérant a maintenu la même rémunération en 2021, comme le prouvent notamment les fiches de paie pour les mois de juillet et d'août 2021 qui figurent au dossier administratif ; pièce 14) ;

Que ce document constitue la preuve que la rémunération du requérant est largement suffisante pour satisfaire la condition de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale tel qu'elle figure à l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait et qui sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que la décision attaquée prise par la partie adverse remet pas en cause que le requérant dispose ressources suffisantes qui trouvent leur source dans sa rémunération en tant que consultant ;

Que pour rappel c'est l'administration communale de la Ville de Mons qui a donné instruction au requérant de seulement fournir les « 3 dernières fiches de salaire » (voir annexe 58 : pièce 16) et ce conformément aux instructions reliées par la partie adverse via l'ambassade britannique à Bruxelles (pièce 20) :
[...]

Que le requérant n'a jamais reçu de communication antérieurement à sa demande - ni d'ailleurs par la suite - qui l'informe qu'il devait aussi fournir des fiches de paie pour l'année 2020 relative à la période de transition ;

Que le requérant est aussi affilié au système de santé britannique - la « National Health Service » et qu'il détient une carte européenne d'assurance maladie qui lui permet d'obtenir une aide médicale en Belgique conformément aux dispositions contenues dans les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (voir « European Health Insurance Card » valable jusqu'au 28.12.2023 qui figure au dossier administratif ; pièce 22) ;

Qu'à cet égard la partie adverse confirme dans la décision attaquée que la carte européenne d'assurance maladie du requérant constitue une « couverture de soins de santé valable en Belgique » (pièce 1) ;

Que ces documents établissent sans équivoque que le requérant rentrait dans les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants pendant la période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020 ;

Que le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire qui a été délivré par les autorités britanniques et qui est revêtu d'une apostille tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 23) ;

Que par ailleurs l'annexe 58 que l'autorité communale a délivré au requérant (pièce 16) a créé une confiance légitime que tous les documents qu'il a présenté à l'appui de sa demande étaient suffisants pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord en vertu du paragraphe suivant qui liste de manière exhaustive tous les documents que le requérant était censé fournir afin de compléter son dossier ;

Que ces éléments - qui ont été fournis par le requérant en 2021 et qui devraient figurer au dossier administratif - sont les preuves qui sont visées à l'article 18.1, point k), sous-point ii) de l'accord de retrait auquel renvoie l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie l'article 69*duodecies*, § 3, 3° du même arrêté royal, à savoir : a) un contrat de consultance et des fiches de paie qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièces 6, 9 et 14) ainsi que b) une carte européenne d'assurance maladie en tant que preuve d'assurance maladie (pièce 22) ;

Que ces éléments sont de nature à prouver sans ambiguïté que le requérant était présent sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition établie par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ;

Que par ailleurs le requérant a continué à disposer de ces ressources et d'une assurance maladie tout au long de l'année 2021 comme le confirment les autres pièces qui figurent au dossier administratif ;

Que son absence de quatre mois de la Belgique entre les mois de septembre 2020 à décembre 2020 ne sont pas de nature à affecter la continuité de son séjour en Belgique conformément à ce que prévoit l'article 15.3 de l'Accord de retrait, et qui renvoie aux articles 16. 3 et 21 de la directive 2004/38 et qui font l'objet d'une transposition en droit belge par l'article 42*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la partie adverse a considéré que « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ;

Que de plus cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants (voir en ce sens, CCE n° 226 529 du 28 février 2018) ;

Que le motif selon lequel « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou prise en compte réelle par la partie adverse des preuves que le requérant a fourni et qui démontrent qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Qu'en outre la partie adverse a aussi commis une erreur de droit en considérant que « bien que l'intéressé ait produit des documents relatifs à la location d'un studio au sein d'une résidence commune à [O.] ces documents ne suffisent pas à démontrer que l'intéressé avait établi sa résidence principale en Belgique » étant donné qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de Justice que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre d'accueil ne doivent pas être prises en considération (CJUE, arrêts du 21 février 2013, affaire C-46/12 L N. contre Styrelsen, point 47, du 23 septembre 2003, affaire C-109/01 Ahich, point 55, et du 23 mars 1982, affaire 53/81 Levin, points 21 et 22) ;

Que par ailleurs le fait que le requérant ait conclu un bail de résidence à durée indéterminée à partir du 09.09.2018 et qui perdure à ce jour (voir attestation de la gérante de la « Résidence [R.] » du 1^{er} octobre 2021 qui figure au dossier administratif ; pièce 15) contredit la constatation de la partie adverse selon laquelle « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » ;

Que l'annexe 58 dressée par l'administration communale ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de sa « résidence principale » en Belgique (voir annexe 58 ; pièce 17) et qu'aucune mention de cette exigence n'est contenue dans les instructions de la partie adverse relayée par l'intermédiaire de l'ambassade britannique à Bruxelles (pièce 20) ou sur son site internet dans la section dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Qu'à cet égard il est nécessaire de rappeler qu'aucune telle condition ne figure dans les dispositions pertinentes qui sont applicables au cas en l'espèce à savoir les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r) de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69 *duodecies*, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'il n'existe donc aucune disposition légale qui impose au requérant une quelconque obligation fournir la preuve de sa « résidence principale » en Belgique ;

Qu'une telle condition est par ailleurs incompatible avec droit de l'Union eu égard aux principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile du droit européen qui impliquent que, compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par l'Accord de retrait dont les dispositions renvoient explicitement à la directive 2004/38, les dispositions de cet accord ne sauraient être interprétées de façon restrictive et ne doivent pas, en tout état de cause, être privées de leur effet utile (voir à cet effet, CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 84) et qu'il n'est pas permis aux Etats membres d'imposer d'autres conditions qui ne sont pas explicitement requises ou admises par ces dispositions (voir en ce sens, CJUE, arrêt dans l'affaire Metock précitée, point 98) ;

Que l'imposition d'une telle exigence constitue une entrave manifestement disproportionnée au droit à la libre circulation qui enfreint le principe de proportionnalité en droit de l'Union ;

Que par ailleurs, la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l'agent de quartier du 01.10.2021 qui figure au dossier administratif et qui confirme que le requérant a établi sa résidence principale en Belgique (pièce 21) ;

Que ce document a été établi à la suite de la vérification de la réalité de la résidence du requérant effectuée par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Que, pour rappel, selon l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la détermination de la « résidence principale » d'une personne se fonde sur

une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année ;

Que la notion de résidence principale fait l'objet d'une explication dans les Instructions générales du Service Public Fédéral Intérieur concernant la tenue des registres de la population, page 16 :

[...]

Que selon ces mêmes Instructions générales, page 90, la vérification de la « résidence principale » est effectuée sur base d'une solide enquête entreprise par l'agent de quartier :

[...]

Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant à [...] par l'agent de quartier - qui a eu lieu le même jour que le requérant été mis en possession des annexes 56 et 58 - est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale de la requérante en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information (voir en ce sens CCE n° 258 463 du 20 juillet 2021) ;

Que ce document vient confirmer que le requérant réside de manière effective en Belgique comme le prouvent par ailleurs l'attestation de la gérante de la « Résidence [R.] » du 1^{er} octobre 2021 (pièce 15), le bail à durée indéterminée conclu par le requérant (pièce 4) ainsi que les quittances de loyer de 2020 ; pièce 12) ;

Qu'en outre, pendant toute la période de la pandémie du coronavirus COVID-19, les mesures prise par la [...] impliquent forcément que le domicile du requérant devait se situer sur le territoire belge pendant toute cette période étant donné que la nature des fonctions du requérant lui imposait d'être effectivement résident en Belgique pendant toute la durée de la pandémie (voir mémo interne de la [...] intitulé « [...] » ; pièce 10) ;

Que de plus la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'« il convient de souligner qu'alors qu'il louait son studio depuis le 09/09/2018, le requérant a indiqué comme adresse de référence au cadastre Limosa en date du 01/07/2020 une résidence au Royaume-Uni. » étant donné que l'adresse reprise est celle du siège social de l'entreprise déclarante et non une adresse de domicile ;

Que pour rappel, selon l'article 139 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, c'est à l'employeur qu'incombe l'obligation d'effectuer une déclaration incombant Limosa et non au travailleur détaché : « Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur, ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale (...) » [...]

Qu'en l'espèce l'adresse reprise dans la déclaration de Limosa du 01.07.2020 (pièce 24) - [...], Royaume Uni - est le siège social de l'entreprise « [P. I. S. L.] » (voir statuts de la société extrait du registre britannique des entreprises ; pièce 25), c'est-à-dire « l'employeur » qui a effectué la déclaration et non pas l'adresse du domicile de la requérante au Royaume Uni comme le suggère la partie adverse ;

Que l'adresse reprise dans le cadastre Limosa au sujet du requérant (pièce 3) - [...] - est l'adresse de correspondance au Royaume Uni du requérant en tant que dirigeant de « [P. I. S. L.] » (voir statuts de la société extrait du registre britannique des entreprises ; pièce 25) ;

Que par ailleurs, selon l'article 4, §1, 1° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, l'identification du travailleur détaché par son numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale suffit sans devoir communiquer son adresse de résidence : « Si le travailleur dispose d'un numéro d'identification du Registre national ou d'un numéro d'identification de la Banque-carrefour visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, ce numéro suffit » (nous soulignons) ;

Qu'en l'espèce toutes les déclarations de Limosa qui ont été effectuées par l'entreprise « [P. I. S. L.] » mentionnent le numéro d'identification de la Banque-carrefour du requérant (« numéro bis »), ce qui suffit sans qu'il soit aussi nécessaire d'indiquer l'adresse de son domicile :

[...]

Que c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'adresse mentionnée dans le cadastre Limosa constitue la preuve déterminante que le requérant a maintenu sa résidence principale au Royaume Uni dès lors que cette adresse concerne le siège social de son employeur et non l'adresse du domicile du requérant ;

Que la partie adverse se contente de se fonder sur un seul élément du dossier administratif - l'adresse reprise sur la déclaration de Limosa - pris en isolation des autres éléments pour y déceler la prétendue volonté du requérant de maintenir sa résidence principale au Royaume Uni, sans pour autant prendre en considération les autres pièces du dossier qui montrent qu'à l'inverse la requérant a bien été effectivement résident en Belgique pour une période supérieure à trois mois avant le 31 décembre 2020 ;

Qu'en outre rien en droit européen n'interdirait à un citoyen européen ou un bénéficiaire de l'Accord de retrait d'être considéré comme résident dans deux Etats en même temps si cette personne séjourne plus de trois mois par année dans chacun de ces Etats ;

Que dans sa décision attaquée la partie adverse n'aborde donc pas la question de savoir si le requérant rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition sur la base des articles 13.1 et 18.1 point k) de l'Accord de retrait et des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 tel que ces dispositions sont transposées en droit belge par les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 69*duodecies*, §3, 3° et 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Que l'absence de prise en compte des éléments fournis par la partie adverse et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier dans le cadre de la demande introduite par le requérant enfreignent le principe général de bonne administration - notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Qu'aucune motivation n'est contenue à ce sujet dans la décision prise par la partie adverse en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante dès lors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » [...] et confirme que celui-ci a versé « plusieurs contrats successifs pour des services de consultance », des « factures adressées par sa société » et « la preuve d'une couverture de soins de santé avalable en Belgique » sans examiner si ces éléments sont suffisants pour satisfaire les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en cette qualité ;

Qu'en agissant de la sorte, en refusant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation du requérant relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 50, §2, 4° et 69*duodecies*, §3, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que de plus la prise en compte des intentions du requérant en ce qu'il lui impose l'obligation de fournir la preuve d'avoir établi sa résidence principale en Belgique rajoute une condition *contra legem* et qui n'est prévue dans aucune des dispositions de l'Accord de retrait, de la directive 2004/38, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'il est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-il être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne séjourne sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes, deuxièmement, d'examiner uniquement si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter cette personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ou de vérifier si cette personne a établi sa résidence principale dans cet État membre, et troisièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ? » ».

3.1.2. En **réponse à la note d'observations de la partie défenderesse**, en ce qu'elle porte sur la première branche du moyen, la partie requérante fait valoir notamment que :

3.1.2.1. « [...] la partie adverse prétend que le requérant tombe hors du champ d'application de l'Accord de retrait car « la partie requérante ne démontre pas qu'elle a exercé en Belgique un droit au séjour en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants en Belgique avant la fin de la période de transition » ;

Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en l'espèce ;

Que la partie adverse reste à défaut d'avancer les raisons suffisantes qui l'ont menée à conclure dans sa décision que le requérant « *ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition* » en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisantes ;

Que pour rappel, les instructions de la deuxième partie adverse qui sont publiées sur le site internet de l'Office des Etrangers confirment que « [...] tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Que ces instructions font état de l'existence d'une ligne de conduite constante de la partie adverse et constituent des assurances précises émises sans réserves qui engendrent une légitime confiance quant à la position qu'elle aurait dû adopter lors du traitement de la demande du requérant ;

Qu'à propos du principe de légitime confiance, le Conseil d'Etat a rappelé dans plusieurs arrêts les conditions de son application ; ».

Elle reproduit des extraits des arrêts n°230.262 du 20 février 2015 et n°234.572 du 28 avril 2016 du Conseil d'Etat et poursuit en faisant valoir que « dans le cas d'espèce, la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation contrairement à la ligne de conduite constante telle qu'elle est reflétée dans les instructions adressées aux administrations communales qui figurent dans le Syllabus accessible sur le site extranet GENICOM et telle qu'elle est aussi confirmée sur le site internet de la seconde partie adverse dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Qu'en agissant de la sorte la partie adverse a enfreint le principe de légitime confiance ;

Que la motivation retenue par la partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont les deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » contrairement à ce qui est indiqué dans les instructions contenues sur le site internet de la seconde partie adverse ;

Qu'ainsi la décision attaquée ne contient aucune motivation qui explique les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que les éléments de preuve qui figurent au dossier administratif — c'est-à-dire « une couverture de soins de santé valable en Belgique », « plusieurs contrats successifs pour des services de consultance » couvrant notamment la période du 13 mai 2019 au 30 septembre 2020 ainsi que celle du 14 décembre 2020 au 30 juin 2021, « des factures » pour les mois de juillet et d'août 2021 ainsi qu'une attestation de la gérante de la « Résidence [R.] » qui confirme que le requérant y réside depuis le 9 septembre 2018 - ne sont pas suffisants pour démontrer que le requérant disposait de « ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » eu égard aux dispositions légales applicables ;

Que la motivation contenue dans la décision attaquée selon laquelle « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition » est insuffisante, d'autant plus qu'elle est contredite par de nombreux éléments de preuve qui figurent au dossier administratif et dont avait connaissance la partie adverse au moment où elle a pris sa décision ;

Que la partie adverse ne remet pas en cause que le requérant a effectivement fourni un travail en Belgique en 2020 comme le prouvent les contrats de consultance couvrant la période du 13 mai 2019 au 30 septembre 2020 ainsi que celle du 14 décembre 2020 au 30 juin 2021 qui figurent au dossier administratif (voir respectivement les pages 18 à 19 et les pages 11 à 12 de la pièce jointe au courriel envoyé par l'administration communale de Mons à la partie adverse en date du 14.10.2021 : pièce additionnelle 7) et qui correspondent aux périodes d'activités déclarées au cadastre Limosa qui figure au dossier administratif (pièce 3 jointe à la requête initiale, aussi contenue ici comme pièce additionnelle 2) ;

Que ces contrats confirment aussi que le requérant a effectivement perçu une rémunération journalière de 525 Euros à concurrence de 5 jours par semaine (voir respectivement les pages 12 et 18 à 19 de la pièce jointe au courriel envoyé par l'administration communale de Mons à la partie adverse en date du 14.10.2021 : pièce additionnelle 1) ;

Que les avis de versements confirment que le requérant a perçu une rémunération correspondant à environ 20 jours de travail par mois en juillet et août de l'année 2021, soit une rémunération supérieure à 10.000 par mois (voir les pages 24 à 26 de la pièce jointe au courriel envoyé par l'administration communale de Mons à la partie adverse en date du 14.10.2021 : pièce additionnelle 1) ;

Que ces documents montrent que le requérant exerçait une activité économique en Belgique pour laquelle il a reçu une rémunération qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat belge ;

Que la décision attaquée confirme que la carte européenne d'assurance maladie émise par les autorités britanniques au requérant est valable en Belgique et qui figure au dossier administratif (page 6 de la pièce jointe au courriel envoyé par l'administration communale de Mons à la partie adverse en date du 14.10.2021 : pièce additionnelle 7) mais ne fournit aucune autre indication à ce sujet ;

Que l'attestation établie par la gérante de la « Résidence [R.] » en date du 1^{er} octobre 2021 confirme que le requérant y réside depuis le 9 septembre 2018, qui sont appuyées par deux factures pour les mois de septembre/octobre 2020 et novembre/décembre 2020 font état d'un séjour de plus de trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition (voir les pages 28 à 31 de la pièce jointe au courriel envoyé par l'administration communale de Mons à la partie adverse en date du 14.10.2021 : pièce additionnelle 7) ;

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse ces documents à eux seuls prouvent que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour de plus de trois mois avant la fin de la période de transition ;

Que pour rappel, l'article 18,1, point k) dispose que « L'Etat d'accueil peut uniquement exiger [...] des ressortissants du Royaume-Uni qu'ils présentent, en plus des documents d'identité visés au point i) du présent paragraphe, les pièces justificatives suivantes visées à l'Article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE [...] ii) lorsqu'ils séjournent dans l'Etat d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/ CE en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas

devenir une charge pour le système d'assistance sociale de P État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'Etat d'accueil ; [...]

Que, cependant, la décision attaquée ne contient aucune motivation qui viendrait confirmer que ces éléments ont réellement été pris en compte ou qui exposerait les raisons qui ont motivé la partie adverse à conclure que ces éléments ne suffisaient pas à prouver que le requérant disposait de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie au cours de son séjour en Belgique en 2020 ;

Que ce manque de motivation constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Que cette absence de motivation constitue aussi une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît les conditions qui s'attachent au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants tel qu'elles sont contenues aux articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 lesquels sont transposés en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que dans ces conditions la décision ne fait donc pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui a poussé la partie adverse à conclure que « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition » étant donné que le dossier administratif met en évidence que le requérant a fourni les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en ce qui concerne l'année 2020 ;

Que par ailleurs la partie adverse semble perdre de vue l'article 10.1(b) de l'Accord de retrait qui précise les personnes qui peuvent en bénéficier (y compris « les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un Etat membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ») lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord - intitulé « Droits de séjour » - qui précise que l'exercice du « droit de résider » comprend non seulement le droit de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980) en tant qu'en tant que travailleur salarié ou titulaire de moyens de subsistance suffisants, mais aussi le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §3 de la loi du 15 décembre 1980) ;

Que dès lors même si Votre Conseil serait amené à considérer que c'est à juste titre que la partie adverse a conclu que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il avait le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition, le requérant serait en droit d'invoquer le bénéfice du droit de droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait et ainsi satisfaire l'obligation de démontrer qu'il a exercé son droit de résider avant la fin de la période de transition pour les besoins de l'article 10.1 de l'Accord de retrait ;

Qu'en outre la position de la partie adverse consiste à restreindre la portée de l'article 10 de l'Accord de retrait et d'en limiter le bénéfice aux seules ressortissants britanniques qui justifient d'un séjour de plus de trois mois alors qu'au contraire l'article 13.1 dudit accord confirme de manière explicite que le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 rentre aussi dans le champ d'application matériel de cet accord ;

Que le requérant tombe forcément dans le champ d'application de l'article 10.1, point b), dès lors qu'il est un ressortissant britannique qui a exercé un droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition ;

Que l'annexe 15 émise le 17.06.2020 et valable jusqu'au 31.12.2020 (pièce 73) - qui manque au dossier administratif mais dont l'existence doit être présumée en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens CE, arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008 ; voir également CE, arrêt n° 265 607 du 16 décembre 2021 ; CE, arrêt n° 264 233 du 25 novembre 2021) - prouve que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour avant la fin de la période de transition (voir page 6 de la pièce jointe au courriel envoyé par l'administration communale de Mons à la deuxième parue adverse en date du 04.10.2021 : pièce additionnelle 7) ;

Que dès lors même si Votre Conseil serait amené à considérer que c'est à juste titre que la seconde partie adverse a conclu que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il exerçait une activité salarié avant la fin de la période de transition, le requérant serait en droit d'invoquer le bénéfice du droit de droit de séjour jusqu'à trois mois qui est explicitement couvert par l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui renvoie à l'article 6.1 de la directive 2004/38 intitulé « Droit de séjour jusqu'à trois mois » ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord de retrait, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'État membre d'accueil - ne serait-ce même que pour un jour - tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait :
[...]

Que cette interprétation fait l'objet d'une confirmation par la Cour de Justice dans son arrêt du 17 décembre 2020 rendu dans l'affaire C-710/19 *G.M.A. c. État belge*, et dans lequel la Cour a donné les clarifications suivantes sur le droit de séjour des citoyens européens pendant les trois premiers mois de leur séjour dans un Etat membre d'accueil :
[...]

Qu'il en résulte que, même si une personne ne peut démontrer qu'elle rentre dans les conditions pour obtenir le droit de séjour de trois mois, elle peut néanmoins revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur la base d'un droit de séjour jusqu'à trois mois, l'article 6.1 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait, est transposé par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la possession d'un passeport valable est la seule obligation qui s'impose à un demandeur afin d'obtenir le droit de séjour jusqu'à trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition ;

Que selon l'article 19 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire peut changer de statut à tout moment, ce qui implique qu'une personne peut débiter son séjour en Belgique en y exerçant un droit de séjour jusqu'à trois mois avant de la fin de la période de transition et par la suite d'y résider pour plus de trois mois en tant que titulaires de ressources suffisantes ;

Qu'en l'espèce, l'annexe 15 émise le 17.06.2020 et valable jusqu'au 31.12.2020 (pièce 13) prouve que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour avant la fin de la période de transition ;

Que le dossier administratif confirme que le requérant a fourni une copie de son passeport (voir page 5 de l'envoi de l'administration communale du 14.10.2021 : pièce additionnelle 1) ;

Que ces documents suffisent pour démontrer qu'il a exercé un droit de séjour en Belgique avant la période de transition conformément au droit de l'Union tel que l'exige l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord ;

Que suite à la fin de la période de transition, le dossier administratif confirme que le requérant disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui lui permettaient de poursuivre un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait ;

Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en l'espèce ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour effectué avant le 31.12.2020 sur base des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle supplémentaire à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« Les articles 10.1, point b), 13.1 et 19 de l'Accord de retrait et l'article 6.1 de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour dans l'État d'accueil ayant débuté avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant

britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'accord du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition, deuxièmement, de reconnaître que cette personne bénéficiait d'un droit de séjour de trois mois jusqu'à la fin de la période de transition à la seule condition d'avoir un passeport en cours de validité et, troisièmement, d'admettre que ce n'est qu'à l'expiration de cette période de trois mois que cette personne était sous l'obligation de démontrer qu'elle rentrait dans les conditions de l'article 7.1 de la directive 2004/38 afin de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois après la fin de la période de transition ? » ».

3.1.2.2. « [...] la partie adverse prétend que « la partie requérante n'a à aucun moment introduit de demande de séjour avant la fin de la période de transition, de sorte qu'elle n'a pas exercé son droit au séjour », qu'« il ne suffit pas d'affirmer qu'elle remplissait les conditions pour obtenir un droit de séjour sur cette base, encore fallait-il introduire une telle demande et bénéficier d'un titre de séjour sur cette base » et qu'elle « n'a jamais introduit de demande de séjour sur le territoire » et qu'« il ressort de la jurisprudence que, si le droit de séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille a un caractère déclaratif, ils sont présumés jouir de ce droit dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions qu'ils doivent remplir » :

Que la position de la partie adverse consiste à introduire une condition supplémentaire afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait - c'est-à-dire l'obligation d'avoir introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour avant le 31.12.2020 - qui ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales applicables, à savoir les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait qui sont mis en œuvre par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'imposition d'une telle condition supplémentaire priverait les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait de leur effet utile et va à l'encontre de l'article 18.1, point e) dudit accord qui oblige la partie adverse à veiller « à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » [...] ;

Que l'interprétation suivie par la partie adverse prive le bénéfice des protections de l'Accord de retrait aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour contrairement à ce que prévoit l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et qui s'applique au[x] personnes qui « ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition » ;

Qu'en outre une telle interprétation serait aussi contraire à l'effet utile de l'article 25 de la directive 2004/38 - qui n'a fait l'objet d'aucune transposition en droit belge - et qui dispose que « La possession d'une attestation d'enregistrement, telle que visée à l'article 8, d'un document attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative, la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve. » ;

Que par ailleurs la partie adverse perd de vue le caractère purement déclaratoire des formalités d'enregistrement des citoyens européens ;

Qu'il est vrai que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle cité par la partie adverse qui reconnaît que « le droit de séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille a un caractère déclaratif » indique aussi qu'« ils sont présumés jouir de ce droit dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit » (CC, arrêt n° 77/2021 du 21 mai 2021) ;

Que cependant cet arrêt concerne uniquement la question de la preuve du « séjour légal » au sens de l'article 7bis, §2, alinéa premier, 2° du Code de la nationalité belge et l'indication de la Cour Constitutionnelle et n'est que le reflet du contenu de cette disposition qui est libellée ainsi « Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°. » [...] ;

Que la Cour de Cassation nous enseigne que « [s]elon le législateur, cela signifie que l'intégralité des titres de séjour pour la période antérieure à la demande de nationalité doit être prise en compte, conformément à l'article 7 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, pour examiner si le demandeur a bien été admis ou autorisé à résider dans le Royaume possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité [...] le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros » ;

Que dès lors l'arrêt cité par la partie adverse ne peut faire l'objet de l'interprétation qu'elle souhaite lui donner dans sa note d'observation et selon laquelle la preuve de l'exercice du droit de séjour d'un ressortissant britannique avant la fin de la période de transition serait soumis à la condition qu'une demande d'enregistrement ait été introduite par cette personne avant le 31.12.2020 et qu'en conséquence l'absence de l'introduction d'une telle demande exclurait la possibilité pour cette personne de continuer à séjourner sur le territoire belge après la fin de cette période sur base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait ;

Que la Cour de Cassation a jugé que la preuve du « séjour légal d'un citoyen de l'Union ... peut être démontrée par d'autres moyens de preuve » mis à part la reconnaissance du droit de séjour qu'implique la délivrance d'une carte de séjour (CC, arrêts du 7 décembre 2020, affaires n ° C.20.0224.N à C.20.0226.N) ;

Qu'il est opportun de se référer aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE qui est citée par la Cour de Cassation dans les arrêts précités ;

Que selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne « [l]e droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité, constitue un droit directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre dudit traité. » (CJUE, arrêt du 8 avril 1976, Royer, 48/75, Rec. p. 497, point 31 ; arrêt du 23 mars 2006 Commission c. Belgique, C-408/03, Rec. p. 1-2647, point 62) ;

Que dès lors, il est aussi de jurisprudence constante de la Cour de Justice que « [l]a délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire » (CJUE, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. 1-273, point 12 ; arrêt du 25 juillet 2002, A4R4X, C-459/99, Rec. p. 1-6591, point 74 ; arrêt du 23 mars 2006 Commission c. Belgique, C-408/03, Rec. p. 1-2647, point 6 ; arrêt du 21 juillet 2011, Dias, C-325/09, Rec. p. 1-6387, point 48 ; arrêt du 12 mars 2016, O & B, C-456/12, EU:C:2014:135, point 60 ; arrêt du 27 juin 2018, Diallo, C-246/17, EU:C:2018:499, point 48) ;

Qu'en outre le Conseil d'Etat a également fait sienne la jurisprudence de la CJEU sur le caractère purement déclaratoire des titres de séjour dans ses arrêts du 23 mai 2017 (CE, n° 238.303 et n° 238.305) ;

Que ce cadre jurisprudentiel implique forcément que le droit de séjour existe indépendamment de toute démarche d'enregistrement qui ne fait que constater un droit existant ;

Que la deuxième partie adverse confond, d'une part, l'exercice du droit de séjour de plus de trois mois qui découle directement de l'article 21 du TFUE et qui est établi dès lors que les conditions de l'article 7.1 la directive 2004/38 sont remplies avec, d'autre part, l'obligation d'enregistrement contenue à l'article 8.1 de la directive qui n'est pas une condition nécessaire à l'exercice du droit de séjour ;

Que c'est dans cette optique que l'article 8.2 de la directive 2004/38 prévoit que « [l]non-respect de l'obligation d'enregistrement peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées » ;

Que l'article 41, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité [...] le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros » ;

Que l'exclusion du bénéfice de l'Accord de retrait pour le non-respect des formalités d'enregistrement avant la fin de la période de transition constitue dès lors une sanction discriminatoire et disproportionnée (voir en ce sens CJUE, arrêt du 8 avril 1976 dans l'affaire 48/75 Payer, arrêt du 7 juillet 1976 dans l'affaire 118/75 Watson et Belmann, arrêt du 3 juillet 1980 dans l'affaire 157/79 Pieck et arrêt du 17 février 2005 dans l'affaire C-215/03 Oulane) ;

Qu'il en résulte que l'argument avancé par la partie adverse - qui reviendrait à priver le requérant du bénéfice des articles 10 et 18 de l'Accord de retrait au motif qu'il n'aurait pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour et obtenu un titre de séjour avant la fin de la période de transition - constitue une restriction disproportionnée qui porte atteinte à son droit de continuer d'exercer les droits découlant du droit de l'Union en Belgique après la fin de la période de transition ;

Qu'à titre subsidiaire, la partie adverse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir introduit de demande de reconnaissance de son « droit au séjour sur le territoire belge en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants ou sur une autre base » avant la fin de la période de transition étant donné qu'il a introduit une déclaration de présence en date du 17.06.2020 (valable jusqu'au 31.12.2020) (pièce 13), soit avant la fin de la période de transition ;

Que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » ;

Que selon le Conseil d'État cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (CE, arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008 ; voir également CE, arrêt n° 265 607 du 16 décembre 2021 ; CE, arrêt n° 264 233 du 25 novembre 2021 ;

Que si un doute persiste à cet égard, il serait alors nécessaire de poser reformuler la première question préjudicielle à poser à la Cour de Justice de la manière suivante :

« Les articles 10.1, 13.1 et 18.1, points e) et k) de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b), 8.3 et 25 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne n'a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition ; deuxièmement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne y séjourne de manière effective sur le territoire national en tant que titulaire de ressources suffisantes ; troisièmement de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre en tant que titulaire de ressources suffisantes ; et quatrièmement de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir un salaire régulier en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une carte européenne d'assurance maladie visée par les Règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 ou tout autre moyen de preuve de disposer d'une assurance maladie ? » ».

3.1.2.3. « [...] la partie adverse prétend que le « l'attestation produite à l'appui de sa demande par la partie requérante ne possède par ailleurs aucune valeur probante en termes juridiques dès lors qu'aucun contrat de location attestant d'un contrat de bal à durée indéterminée n'a été fourni » :

Que cette position enfreint le principe de la foi due aux actes dès lors que la partie adverse ne remet pas en cause la véracité de l'attestation établie par la gérante de la « Résidence [R.] » en date du 1^{er} octobre 2021 confirme que le requérant y réside depuis le 9 septembre 2018, qui sont appuyées par deux factures pour les mois de septembre/octobre 2020 et novembre/décembre 2020 font état d'un séjour de plus de trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition ».

3.1.2.4. « [...] la partie adverse soutient que « les factures relatives au paiement du studio pour une occupation entre le 9 septembre 2020 et le 8 octobre 2020 d'une part, et pour une occupation entre le 9 novembre 2020 et le 8 décembre 2020 d'autre part ne permettent pas de constater une résidence dès lors qu'à cette période, la partie requérante reconnaît qu'elle ne se trouvait pas en Belgique » :

Que pour rappel, dès lors que le requérant travaillait en Belgique entre les mois de janvier à août 2020 comme en fait état le contrat de consultance qui couvre cette période et qui figure au dossier administratif,

l'absence du requérant de quatre mois de la Belgique entre les mois de septembre 2020 à décembre 2020 ne sont pas de nature à affecter la continuité de son séjour en Belgique conformément à ce que prévoit l'article 15.3 de l'Accord de retrait, et qui renvoie aux articles 16. 3 et 21 de la directive 2004/38 et qui font l'objet d'une transposition en droit belge par l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que par ailleurs le fait d'avoir continué à payer le loyer pendant son absence de quatre mois démontre bien que le requérant a établi sa résidence effective en Belgique en 2020 ».

3.1.2.5. « [...] la partie adverse affirme que « le rapport de l'agent de quartier, lequel établit selon elle sa résidence en Belgique, la parue défenderesse ne peut que constater que celui-ci a été dressé le 1^{er} octobre 2021, soit après la fin de la période de transition, de sorte que ce document n'est pas en mesure de renverser les constats formulés ci-avant » :

Que le rapport de l'agent de quartier ne doit pas être vu en isolation sans tenir compte des autres pièces du dossier administratif et que la partie adverse doit néanmoins tenir compte de ce rapport dès lors qu'il vient soutenir la véracité de l'attestation établie par la gérante de la « Résidence [R.] » en date du 1^{er} octobre 2021 confirme que le requérant y réside depuis le 9 septembre 2018. »

3.1.2.6. « [...] la partie adverse soutient que et que l'adresse sis « [...], Royaume-Uni » est « une adresse où la résidence [du requérant] aurait débuté le 1^{er} juillet 2020 » :

Que l'adresse reprise dans le cadastre Limosa au sujet du requérant – [...] - est l'adresse de correspondance au Royaume Uni du requérant en tant que dirigeant de « [P. I. S. L.] » (voir statuts de la société extrait du registre britannique des entreprises ; pièce 25) ;

Que par ailleurs l'annotation faite dans le cadastre Limosa confirme la nature « inconnue » de cette adresse en date du 1^{er} juillet 2020 et ne confirme aucunement qu'il s'agirait du domicile du requérant : [...] ».

3.1.2.7. « [...] la partie adverse prétend que l'annexe 58 ne peut créer de confiance légitime et que « ce grief est en réalité dirigé à l'encontre de l'administration communale, qui n'est pas partie à la cause, et est donc irrecevable » :

Que la partie adverse perd de vue le fait qu'une annexe 58 ne peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans et que l'administration communale n'a pas participé à la prise de la décision attaquée et ne peut donc être mise en cause ;

Que les griefs avancés contre l'administration communale dans la requête servent à établir le cadre factuel et expliquer les raisons pour lesquelles le requérant aurait pu commettre une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles la partie adverse n'a fourni aucune possibilité au requérant de corriger, dès lors que ces faits sont aussi pertinents pour la deuxième branche du moyen ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche ».

3.2.1. Dans une seconde branche du moyen

3.2.1.1. Dans une **seconde branche du moyen**, la partie requérante indique qu'elle invoque « la violation des règles suivantes :

- l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec le droit d'être entendu ; l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait,
- l'article 21 de l'Accord de retrait – lu en combinaison avec les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 auxquels il renvoie et qui sont partiellement transposés en droit belge par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980,
- l'Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation

Elle développe cette branche du moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE [...] la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre sa décision ;

ALORS QUE la partie adverse était sous obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait prévoit que « les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande ; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles » [...];

Que cette disposition de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales de prendre les mesures qui permettent d'aider les personnes qui sollicitent le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait à soumettre un dossier complet relatif à leur demande ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les autorités nationales sont notamment tenues de prendre les mesures suivantes à l'égard d'une personne qui revendique un droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait :

« [...] l'autorité compétente vérifie que la demande est complète. Si ce n'est pas le cas (par exemple, lorsque l'identité n'a pas été prouvée ou, dans le cas où le paiement de frais est demandé lors du dépôt de la demande, les frais correspondants n'ont pas été payés), l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande [article 18, paragraphe 1, point o)], avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » [...];

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales, avant de prendre une décision qui rejeterait sa demande, d'informer une personne qui sollicite le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait que son dossier contient des lacunes, erreurs ou omissions et le cas échéant de lui permettre la possibilité de combler ces carences et de soumettre des preuves supplémentaires afin que toute décision éventuelle soit prise sur base d'un dossier complet relatif à la demande qui contient tous les éléments pertinents à sa situation ;

Qu'en outre le principe général de bonne administration impose à la deuxième partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir avec minutie et de manière raisonnable, ce qui comprend « le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que cependant l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait va plus loin que ce principe général de bonne administration et impose une obligation positive envers la deuxième partie adverse de prendre toutes les mesures utiles pour aider de manière active la personne dans ses démarches auprès de l'administration et de lui donner une possibilité réelle et effective de combler toute erreur ou lacune dans son dossier ;

Que la jurisprudence administrative, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (voir

notamment : C.E., n° 109.684, 7 août 2002 ; C.C.E., n°41 294, 31 mars 2010 ; C.C.E., 52.070, 30 novembre 2010 ; C.C.E., n° 62.034, 24 mai 2011 ; C.C.E., n°70.751 du 28 novembre 2011) n'est donc pas applicable dans le cadre des demandes introduites sur base de l'Accord de retrait et ne saurait faire obstacle à l'obligation positive qui pèse sur la deuxième partie adverse d'aider le demandeur conformément à ce qui est prévu à l'article 18.1, point o) de cet accord ;

QU'EN L'ESPÈCE, immédiatement avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que pour rappel, comme le confirme la partie adverse dans sa décision, le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » [...] » ;

Qu'il aurait suffi à la partie adverse – au moment où elle a décidé que selon elle le requérant n'avait fourni « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » – d'envoyer un courrier recommandé au requérant ou de demander à l'administration communale de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que le document de synthèse qui figure au dossier administratif (pièce 26) que la partie adverse avait déjà conclut au refus de la demande du requérant au moins deux semaines avant que la décision attaquée ne soit prise et vu l'absence d'urgence la partie adverse avait donc amplement de temps pour prendre demander au requérant de fournir des preuves supplémentaires quant à l'exercice de son droit à ;

Que la partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration en droit de l'union ;

Que la décision prise par la partie adverse ne contient aucune motivation à ce sujet en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a par ailleurs enfreint le droit d'être entendu du requérant, en tant principe général du droit de l'Union européenne ;

Que si la partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ;

Que dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui figurent déjà au dossier administratif, c'est-à-dire un contrat de consultance et des fiches de paie qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièces 6, 9 et 14) ainsi qu'une carte européenne d'assurance maladie en tant que preuve d'assurance maladie (pièce 22) ;

Que le requérant aurait pu fournir une preuve supplémentaire quant à la conclusion d'un bail d'une durée indéterminée prenant cours le 09.09.2018 (pièce 4) afin de contredire la constatation de la partie adverse selon laquelle « ces documents [relatifs à la location d'un studio] ne suffisent pas à démontrer que l'intéressé avait établi sa résidence principale en Belgique » ;

Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020, et notamment en fournissant des extraits électroniques de ses comptes en banque détenus auprès des banques [R.] et [N.] qui montrent qu'il a effectué plusieurs retraits d'argent, qu'il a payé divers achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés situés en Belgique (voir extraits de compte en banque de janvier 2020 à

janvier 2021 et effectués les virements relatif au paiement du loyer pour son habitation en Belgique (pièces 27 et 28) ainsi que ses trajets en empruntant le tunnel sous la Manche (pièce 29) ;

Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment la confirmation supplémentaire qu'il a perçu une rémunération pour ses activités de consultant en Belgique, soit l'équivalent de € 13.500 par mois dans le courant de l'année 2020 (voir ses fiches de paie pour les mois de janvier 2020 à août 2020 ; pièce 8) ; et que sa rémunération est complétée par sa participation dans les bénéfices générées par la société qui l'emploie et dont il est le seul actionnaire (voir extrait du registre britannique des sociétés ; pièce 30) ;

Que le requérant aurait pu se prévaloir aussi du document portable AI que le requérant a obtenu le 10 mars 2022, lequel document établit qu'il reste affilié au système de sécurité sociale britannique et confirme que le Royaume Uni reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique (pièce 31) ;

Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui devraient déjà figurer au dossier administratif et qui démontrent que le requérant doit être considéré comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ;

Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la deuxième partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, l'article 7.3. de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la deuxième partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la deuxième partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande, deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande lorsque elle constate que le requérant n'a pas fourni les preuves suffisantes qu'il est bénéficiaire de l'Accord de retrait, et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? »

Que les éléments qui figurent au dossier administratif sont suffisants pour prouver qu'il rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que dans le cas où Votre Conseil considère cependant que ces éléments ne suffisent pas, il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ;

Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui a fourni les instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa demande (voir annexe 58 et la correspondance à ce sujet ; pièces 17 et 20) ;

Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec l'administration communale eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçu de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ;

Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ;

Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires pour combler toute erreur ou omission au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

Que même si Votre Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe à Votre Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ;

Que le droit européen impose une obligation à Votre Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la deuxième partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit ainsi les motifs retenus par la deuxième partie adverse dans la décision attaquée ;

Que dans cette perspective l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait prévoit que « le demandeur a accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État d'accueil contre toute décision refusant de lui accorder le statut de résident. Les voies de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la décision envisagée. Ces voies de recours font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée » ;

Que l'article 21 de l'Accord de retrait intitulé « garanties et droit de recours » renvoie explicitement aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38 qui s'appliquent à toute décision de l'État d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 du présent accord, y compris le refus d'accorder un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux, ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, du droit d'être entendu et de l'effet utile, imposent au Conseil du Contentieux des Étrangers la prise en compte de nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en annulation et d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires ;

Qu'il appert tant des termes que des objectifs poursuivis par la deuxième partie de l'Accord de retrait qui concerne les droits de citoyens britanniques bénéficiaires de cet accord, notamment ses articles 18.1 r) et 21, qui renvoie aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38, que celui-ci vise à garantir une protection

juridictionnelle effective et équitable, ce que garantit également l'article 47 de la Charte, y compris le droit d'être entendu qui est un principe général de droit européen ;

Que dans son arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, la Cour de Justice a confirmé que « les dispositions de la directive 2004/38 devant faire l'objet d'une interprétation conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), ces personnes [c'est-à-dire les bénéficiaires de la directive] doivent disposer d'un recours juridictionnel effectif contre une décision, au titre de cette disposition, permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de cette décision au regard du droit de l'Union (...) » (point 48) et que « [s]'agissant du contrôle juridictionnel de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales compétentes, le juge national doit notamment vérifier si la décision attaquée repose sur une base factuelle suffisamment solide. En outre, ce contrôle doit porter sur le respect des garanties procédurales, qui revêt une importance fondamentale permettant au juge de vérifier si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation étaient réunis (...) » [...]

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte doivent se comprendre comme impliquant un examen exhaustif de tous les faits et circonstances, en ce compris l'opportunité de la mesure envisagée (CJUE, arrêt du 29 avril 2004, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Orfanopoulos et Oliveri, point 110 ; arrêt du 2 juin 2005, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Dörr et Ünal, point 47) ;

Que dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliver », précité, la Cour de Justice a jugé que les juridictions nationales qui exercent leur contrôle de légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes sont tenues de prendre en considération les éléments nouveaux de fait qui sont portés à leur attention postérieurement aux décisions prises par les autorités administratives (point 82) :

[...]

Que ce principe a été confirmé par la Cour de Justice dans son arrêt du 11 novembre 2004, affaire C-467/02 Cetinkaya (point 45) :

[...]

Que la directive 64/221 a depuis été remplacée par la directive 2004/38 comme le précise son article 38 qui est intitulé « Abrogations » ;

Que le raisonnement de la Cour de Justice dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliveri » doit s'appliquer mutatis mutandis aux décisions prises par les autorités nationales en application de la directive 2004/38 pour des raisons autres que celles d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique étant donné, d'une part, que l'article 15 de la directive 2004/38 dispose que les « procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » et, d'autre part, que « la directive 2004/38 a notamment pour objet « de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union », de sorte que les citoyens de l'Union ne sauraient tirer moins de droits de cette directive que des actes de droit dérivé qu'elle modifie ou abroge » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 59) ;

Que l'article 31 de la directive 2004/38 a fait l'objet d'une transposition seulement partielle en droit belge par le biais de l'article 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que ces dispositions – notamment l'article 39/81 – ne prévoient pas la prise en compte de nouveaux éléments en vertu de l'article 39/76, alinéa 2, dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce qui concerne la procédure en annulation des décisions qui sont prises à l'égard des citoyens européens et des membres de leur famille ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait et les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 – y compris les garanties qui en découlent – sont des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles qui produisent des effets directs en droit belge et peuvent donc être invoquées à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive (voir notamment CJUE, arrêt du 19 janvier 1982, affaire 8/81 Becker, point 25 ; CJUE, arrêt du 1er juillet 1993, affaire C-154/92 van Cant, point 16) ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne toute mesure administrative qui consisterait à ne pas avoir atteint, dans un cas déterminé, le résultat visé par une directive (voir en ce sens, CJUE, arrêt du 14 avril 2005, affaire C-157/03 Commission c. Espagne, points 44-46) ;

Qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une directive impose à un État membre d'atteindre un résultat visé par une directive, lorsque les autorités administratives de cet État prennent une mesure qui est contraire au résultat prescrit, cette mesure constitue un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive concernée (CJUE, arrêt du 11 août 1995, affaire C-431/92 Commission c. Allemagne, point 22 ; CJUE, arrêt du 5 novembre 2002, affaire C-471/98 Commission c. Belgique, point 39 ; CJUE arrêt du 10 avril 2003, affaires jointes C-20/01 et C-28/01 Commission c. Allemagne, point 30) ;

Que même si les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 pourraient être considérés comme ayant fait l'objet d'une transposition complète en droit belge à travers les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, cela n'empêche pas que la requérante puisse se prévaloir de l'effet utile et de la pleine application de ces dispositions du droit de l'Union devant le juge national ;

Que dans cette perspective, la Cour de Justice a précédemment jugé dans son arrêt du 11 juillet 2002, affaire C-62/00 Marks & Spencer plc c. Commissioners of Customs & Excise (point 27) dans les termes suivants :

« Il découle de ce qui précède que l'adoption de mesures nationales transposant correctement une directive n'a pas pour conséquence d'épuiser les effets de celle-ci et qu'un État membre demeure tenu d'assurer effectivement la pleine application de la directive même après l'adoption de ces mesures. Dès lors, les particuliers sont fondés à invoquer devant le juge national, à l'encontre de l'État, les dispositions d'une directive qui apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, dans tous les cas où la pleine application de celle-ci n'est pas effectivement assurée, c'est-à-dire non seulement en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte de cette directive, mais aussi dans le cas où les mesures nationales qui transposent correctement ladite directive ne sont pas appliquées de manière à atteindre le résultat qu'elle vise. » [...] ;

Que, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, lorsqu'une disposition ou règle de droit national est contraire à une règle de droit de l'Union, les juridictions nationales sont tenues d'écarter l'application de la disposition ou de la règle de droit nationale contraire (CJUE, arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77 Simmenthal, point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17 ; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Que dans l'affaire « G.M.A. » précitée, l'Avocat Général Szpunar a confirmé cette interprétation des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 dans ses conclusions présentées le 17 septembre 2020 en ce qui concerne le système de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Étrangers :
[...]

Que cette jurisprudence a vocation à s'appliquer mutatis mutandis en ce qui concerne l'article 18.1 r) et l'article 21 de l'Accord de retrait étant donné que cette disposition est fondée sur le contenu des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 ;

Que cette jurisprudence a aussi vocation à s'appliquer en ce qui concerne des documents qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse avant que celle-ci ne prenne sa décision, d'autant plus lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à son obligation, avant de prendre une décision de refus, de convoquer le requérant afin de lui donner l'opportunité de fournir des documents additionnels comme l'exige l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

QU'EN L'ESPÈCE le Conseil du Contentieux des Étrangers est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la deuxième partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit ainsi les motifs retenus par la deuxième partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle

de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ;

Que l'obligation de prendre en compte ces éléments est nécessaire afin de satisfaire les exigences contenues à l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux et s'assurer de la bonne application des dispositions de l'Accord de retrait et de s'assurer de l'effet utile de celui-ci ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le Conseil du Contentieux des Étrangers dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'Etat membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? » ; ».

3.2.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, en ce qu'elle porte sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir notamment que :

3.2.2.1. « [...] la partie adverse prétend que la deuxième branche du moyen manque en droit car le requérant ne peut bénéficier de l'article 18 de l'Accord car il tombe hors du champ d'application personnel et matériel dudit accord, il est renvoyé aux arguments développés à ce sujet dans la réplique du requérant en ce qui concerne la première branche du moyen ;

Qu'en tout état de cause les protections procédurales contenues à l'article 18 de l'Accord de retrait, y compris les points o) et r) du premier paragraphe, s'appliquent à toutes les demandes même celle qui pourrait être refusée par la suite au motif que le demandeur tombe hors du champ d'application de l'article 10 (voir en ce sens, en ce qui concerne les articles 15, 30 et 31 de la directive 2004/38 auxquels renvoie l'article 21 de l'Accord de retrait, CJUE, arrêt du 10 septembre 2019, affaire C-94/18 Chenchooliab, points 74 et 79, arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Ranger, point 49, et arrêt du 5 septembre 2012, affaire C-83/11 Rahman, point 25) ;

Que dès lors le requérant dispose d'un intérêt à invoquer l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait qui oblige la partie adverse d'aider le requérant à prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et à lui donner la réelle possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles avant de refuser sa demande de manière définitive, quod non en l'espèce ;

Que l'obligation contenue à l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait s'applique même si la deuxième partie adverse a considéré par la suite que le requérant tombe hors du champ d'application personnel et matériel dudit accord ; ».

3.2.2.2. « [...] la partie adverse prétend qu'« en l'espèce, la partie requérante ne soutient, et a fortiori ne démontre, pas avoir commis une erreur ou une omission dans sa demande qu'elle aurait dû avoir la possibilité de corriger » :

Que les griefs avancés contre l'administration communale dans la première branche du moyen servent à établir les raisons pour lesquelles le requérant aurait pu commettre une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles la partie adverse n'a fourni aucune possibilité au requérant de corriger ;

Que le requérant n'a jamais été informé de manière précise - ni par la partie adverse ni par l'administration communale - de l'importance de fournir les documents qui prouvent qu'il a exercé son droit à la libre circulation pendant la période transitoire qui a pris fin le 31 décembre 2020 ;

Que l'erreur ou l'omission commise concerne donc les documents que le requérant aurait pu fournir s'il avait été correctement informé des démarches à suivre, à savoir des documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent qu'il possède des ressources suffisantes et que ces frais de soins de santé sont pris en charge par les autorités britanniques, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris les quittances de loyer pour 2020, ainsi que des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de sa présence sur le territoire belge en 2020 ».

3.2.2.3. « [...] la partie adverse prétend que selon la jurisprudence administrative « c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande » et donc que la partie adverse n'était pas tenue « d'offrir systématiquement à tout demandeur la possibilité de fournir des éléments supplémentaires » ;

Que comme il est indiqué dans la requête initiale, la jurisprudence citée n'est pas applicable dès lors que l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait impose une obligation précise à la partie adverse qui déroge à ce principe et qui l'exige de fournir une aide au requérant afin de lui permettre de prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et, avant de prendre une décision, à lui donner une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ;

Que, comme le confirme la Note d'orientation de la Commission européenne au sujet de l'Accord de retrait, l'objectif poursuivi par cette disposition est de s'assurer que « l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » ;

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, cette obligation ne souffre d'aucune exception et s'applique de manière systématique à toute demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord ;

Qu'en cas de conflit entre les règles belges en matière d'obligations de l'administration et l'obligation positive d'assistance qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il appartient à Votre Conseil d'écarter l'application des règles nationales contraires conformément avec le principe général de primauté du droit de l'Union (voir en ce sens CJUE, arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77 Simmenthal, point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17 ; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Qu'en cas de doute quant à la portée de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il y a lieu de poser la deuxième question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne étant donné que la question n'est ni acte clair ni acte éclairé qui permettrait le cas échéant de s'abstenir d'interroger la Cour à titre préjudiciel (voir par exemple, CJUE, arrêt du 6 octobre 1982, l'affaire 283/81 CILFIT, points 13-14 et 16-20) ;

3.2.2.4. « [...] la partie adverse prétend que les juridictions belges ont eu l'occasion de juger que la procédure de recours en annulation instituée par les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 « ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif » et que « les pièces déposées à l'appui du recours ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité » puisque « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue » :

Que la jurisprudence citée par la partie adverse a fait l'objet d'un revirement dans une série d'arrêts relativement récents ;

Que comme l'a précédemment jugé le Cour Constitutionnelle dans ses arrêts n° 186/2019 du 20 novembre 2019 et n° 206/2019 du 19 décembre 2019, « le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour [...] n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Que la conclusion retenue par la Cour Constitutionnelle se fonde sur la considération suivante : « le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué ; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation » ;

Qu'il est vrai que dans la Cour nuance aussitôt cette affirmation en soulignant notamment, que dans le contexte d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande 9ter et que l'existence de cette possibilité lui permet dès lors de bénéficier d'un recours effectif lorsqu'un changement dans la situation médicale du demandeur intervient après une première décision de rejet de la demande ;

Que dans le contexte d'une demande de reconnaissance du droit de séjour d'un bénéficiaire de l'Accord de retrait, il n'existe plus de possibilité pour le requérant d'introduire une nouvelle demande dès lors que le délai de grâce pour l'introduction d'une telle demande est venu à expiration conformément à ce que prévoit l'article 47/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [l]es demandes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021 » et que seule ;

Que la pratique de la partie adverse issue d'autres dossiers traités par le conseil du requérant empêcherait l'introduction d'une nouvelle demande au motif qu'« il n'est plus possible d'introduire une demande ultérieure pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Cette période transitoire a pris fin le 31.12.2020. L'accord de retrait offre une occasion unique de préserver les droits acquis avant la fin de la période transitoire conformément au droit européen. Il a été établi qu'une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a déjà été introduite et qu'une décision a été prise. La demande ne peut pas être déposée » ;

Que par ailleurs le requérant s'est vu refuser verbalement cette possibilité par l'administration communale de la Ville de Mons au motif que ce n'est plus possible lorsqu'il est venu retirer son autorisation de séjour provisoire (annexe 35) ;

Qu'il appert que les limitations imposées en droit belge à l'étendue du contrôle juridictionnel que peuvent effectuer les juridictions administratives empêchent celles-ci d'effectuer un contrôle non seulement en droit mais aussi en fait de la légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes et des droits connexes ;

Qu'il en résulte que, vu dans son ensemble, le système de contrôle de légalité institué par la loi du 15 décembre 1980 ne remplit pas les conditions des articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se consacrent aux droits à un procès équitable et à un recours effectif ;

Qu'il s'ensuit que l'effet combiné des règles de procédure qui s'appliquent devant les juridictions administratives belges est de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la possibilité pour un requérant d'obtenir un recours juridictionnel effectif permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de toute décision administrative prise à son encontre qui lui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que bien qu'il appert que Votre Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation, il n'en résulte pas moins qu'il incombe à Votre Conseil - ainsi qu'aux autres juridictions belges - d'écarter l'application d'une règle de droit interne qui serait contraire aux dispositions pourvues d'effet direct et principes généraux du droit de l'Union (CE, arrêts n° 176534 du 8 novembre 2007 et n° 74.948 du 3 juillet 1998; C Cass, arrêt du 17 décembre 2002, Pas. 2002, n° 679) ;

Que dans ces conditions force est de constater que le droit à un recours effectif oblige Votre Conseil à écarter toute règle nationale de procédure qui l'empêche de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve qui sont contenues dans la requête afin de s'assurer du respect de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec le droit à un procès équitable qui est garanti par l'article 6.1 de ladite Convention, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;

Que si un doute persiste quant à la compatibilité en droit européen des règles de procédure applicables à Votre Conseil qui l'empêchent d'effectuer un contrôle sur l'interprétation de l'article 18.1, points o) et r) de l'accord de retrait au regard de leur mise en œuvre en droit belge par les articles 39/2 et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, il revient à Votre Conseil de poser une troisième question préjudicielle à la Cour de Justice en ce qui concerne la compatibilité des règles de procédure en matière de recours administratif en droit belge avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 21 de l'accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et le principe général d'effectivité ;

3.2.2.5. « [...] la partie adverse prétend « que le sens et la portée du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte sont donc les mêmes que ceux que confère la Convention », que « l'article 13 de la CEDH [...] n'a pas d'existence autonome et doit être invoqué en combinaison avec un autre droit » et que « la partie requérante n'indique pas quel autre droit garanti par la CEDH ou la Charte des droits fondamentaux risque d'être violé » et conclue que « le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 47 de la Charte » :

Que la partie adverse perd de vue la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui n'impose aucune telle condition en ce qui concerne l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dont l'application est autonome et n'est aucunement subordonnée à la nécessité d'invoquer la violation d'une autre disposition de la Charte ;

Que la jurisprudence Cour de Justice met en évidence que l'article 47 de la Charte s'applique de manière autonome dès qu'un Etat membre met en œuvre le droit de l'Union, comme c'est le cas en l'espèce :

Que la partie adverse perd de vue la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui n'impose aucune telle condition en ce qui concerne l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dont l'application est autonome et n'est aucunement subordonnée à la nécessité d'invoquer la violation d'une autre disposition de la Charte ;

Que la jurisprudence Cour de Justice met en évidence que l'article 47 de la Charte s'applique de manière autonome dès qu'un Etat membre met en œuvre le droit de l'Union, comme c'est le cas en l'espèce :

« Il importe également de rappeler que les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, sont tenus d'assurer le respect du droit à un recours effectif consacré à l'article 47, premier alinéa, de la Charte, lequel constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective (arrêt du 19 décembre 2019, *Deutsche Umwelthilfe*, C-752/18, EU:C:2019:1114, point 34). » (CJUE, arrêt du 15 avril 2021, affaire C-194/19 H. A. contre État belge, point 43) ;

Que dans cette affaire, la Cour de Justice a d'ailleurs jugé qu'« il convient de souligner qu'un recours en annulation introduit contre une décision de transfert, dans le cadre duquel la juridiction saisie ne peut pas tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du règlement Dublin III, n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante, permettant à la personne concernée d'exercer les droits qu'elle tire de ce règlement et de l'article 47 de la Charte » (CJUE, arrêt du 15 avril 2021, affaire C-194/19 H. A. contre État belge, point 45) ;

Que le principe qui découle de cet arrêt est transposable dans le cas en l'espèce, dès lors que la procédure recours en annulation introduit contre une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois ne permet pas à Votre Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision lorsque ces éléments sont déterminants pour la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que dans ces circonstances, la procédure de recours en annulation n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante au requérant dans la mesure où elle ne permet pas à Votre Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui sont invoqués pour la première fois dans la requête ;

Que la prise en compte de ces éléments de preuve - à savoir des documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent qu'il possède des ressources suffisantes et que ces frais de soins de santé sont pris en charge par les autorités britanniques, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris un bail de résidence principale, des factures et des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de sa présence sur le territoire belge en 2020 - est nécessaire afin de s'assurer de la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que si un doute persiste à l'obligation qui incombe à Votre Conseil de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision, il serait utile de poser à la Cour de Justice la troisième question préjudicielle qui est indiquée dans la requête ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche ; ».

4. Discussion

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit ou du renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* ».

4.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait

4.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « *offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés* » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« [...]

b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

4.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre 1^{er} ter intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers* ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

4.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9, b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

4.2. Le statut de la partie requérante

4.2.1. La directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71), s'applique notamment aux entreprises qui « *détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur*

direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « *tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché* ».

4.2.2. En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société L. I. C. L., établie au Royaume-Uni, et la société P. I. S. L., également établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès d'une Agence au SHAPE. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé publique britannique.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.3. Les prétentions de la partie requérante dans la première branche de son moyen unique

4.3.1. Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante soutient avoir fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, de sorte qu'elle entend bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

À ce sujet, ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant » (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>).

4.3.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait* ».

De même, en vertu de l'article 69^{duodecies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *§ 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69^{undecies}, 1^o et 2^o, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*

1^o une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2^o un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3^o selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à

*l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° -3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;
[...] ».*

4.3.2.2. La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, *« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont elle dispose, lesquelles proviennent d'« une activité économique en Belgique pour laquelle [elle] a reçu une rémunération qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge », sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie

générale de ladite directive, dont l'objectif était de « *codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union* » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k.ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « *en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...]* » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenus, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouve en tout état de cause pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne peut donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur l'existence d'un logement en Belgique, ou son assurance maladie, lesquels sont inopérants.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse ne fait aucune erreur d'appréciation lorsque celle-ci indique que « *le requérant a indiqué comme adresse de référence au cadastre de Limosa en date du 01/07/2020 une résidence au Royaume-Uni* ». En effet, l'adresse est renseignée parmi les données concernant le travailleur et non celles de son employeur. Il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré ladite adresse comme celle de la résidence de la partie requérante au Royaume-Uni.

4.3.2.3. Le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États Membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait. La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Quant au courrier de la Ville de Mons, s'il indique que celle-ci ne faisait pas de distinction entre les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés avant l'Accord de retrait, en leur remettant une annexe 15, il ne peut être admis qu'elle considère, *contra legem*, que « *lorsqu'un britannique a obtenu une annexe 15 avant le 31.12.2020, il est considéré désormais comme ayant ouvert son droit à la libre circulation* ». Il ne lui appartient d'ailleurs pas de se prononcer sur le statut à reconnaître au citoyen de l'Union ou au ressortissant britannique.

La Ville de Mons reste par contre tenue de transmettre toute demande de titre de séjour à l'autorité compétente afin que celle-ci vérifie que le ressortissant britannique, qui fait valoir disposer d'un autre statut que celui de travailleur détaché, dispose effectivement de celui-ci.

A titre informatif, le Conseil observe qu'il ressort du courrier de l'entreprise L. I. C. L., joint à la requête introductive d'instance, reprenant un avis, semble-t-il, officieux d'un employé de l'ambassade britannique transmis avec la requête, que la Ville de Mons invitait certains ressortissants britanniques à introduire une demande de permis unique, estimant que ces derniers ne pouvaient bénéficier de l'Accord de retrait en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants. Il observe également que l'employé de l'ambassade a renvoyé aux consignes, visées *supra*, de la partie défenderesse.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le « simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait » ne permet pas de conclure que « la requérante tombe forcément dans le champ d'application de l'Accord de retrait », à défaut pour cette dernière d'avoir démontré qu'elle séjournait sur le territoire belge en qualité de citoyen de l'Union titulaire de ressources suffisantes, visé à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38.

Au surplus, le Conseil tient à relever qu'il ressort de la communication de ladite Ville de Mons qu'elle a invité par précaution les ressortissants britanniques à introduire une demande de permis unique.

4.3.2.4. L'article 69*duodecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *Les personnes visées à l'article 69undecies introduisent une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58.*

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 69undecies, 2^o, introduisent leur demande auprès de l'administration communale du lieu où elles sont employées ».

Le sixième paragraphe, alinéa 1^{er}, de la même disposition dispose que « *Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation* ». Les personnes visées au deuxième paragraphe sont les ressortissants britanniques « *qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'une carte de séjour valable en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable ou d'un document valable pour les travailleurs frontaliers* ».

Or, outre le fait que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020, le Conseil ne peut que constater que l'attestation pour signaler sa présence en qualité de travailleur salarié (annexe 15) remise à la partie requérante le 17 juin 2020 ne peut être considérée comme valable dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur ladite annexe.

Le Conseil estime utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que la directive 2004/38 s'opposait à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (cf. CJUE, 27 juin 2018, *I. Diallo c/ État belge*, C-246/17, § 56).

En outre, les attestations d'enregistrement, telle l'annexe 15 remise à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

C'est donc à juste titre qu'en application du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 69*duodecies* susvisé, l'autorité communale a transmis la demande à la partie défenderesse, laquelle selon le paragraphe 7, accordera « *une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, une carte de séjour permanent pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou une carte pour le petit trafic frontalier pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 53, 54 ou 55* » ou refusera d'accéder à la demande, comme en l'espèce, « *et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59* », sous réserve de la possibilité de solliciter des documents supplémentaires en appui de la demande.

Enfin, au vu de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est compétente, pour accorder un droit de séjour,

que dans les cas visés à l'article 69^{duodecies}, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante ne relevant pas de ce cas de figure, elle ne peut alléguer la « confiance légitime » qui découlerait de l'annexe 58 lui délivrée par l'administration communale de la Ville de Mons le 1^{er} octobre 2021.

4.3.2.5. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci argue que « le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen - et par conséquent tout bénéficiaire de l'Accord de retrait - a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché ».

4.3.3. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de son détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

4.4. Les prétentions de la partie requérante dans la deuxième branche du moyen unique.

4.4.1. Dans la deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1. o) de l'Accord de retrait, dès lors que la partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « *L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :*

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « si la partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait soumettre les preuves supplémentaires qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse, il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ».

La partie requérante mentionne notamment que « le requérant aurait pu fournir [...] un contrat de consultance et des fiches de paie [...] ainsi qu'une carte européenne d'assurance maladie [...] » et « d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020, et notamment des extraits électroniques de ses comptes en banque [...] qui montrent qu'il a effectué plusieurs retraits d'argent, qu'il a payé divers achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés en Belgique [...] et effectués les virements relatifs au paiement du loyer pour son habitation en Belgique [...] ainsi que ses trajets empruntant le tunnel sous la Manche [...] ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la deuxième branche du moyen unique sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver qu'elle a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

4.4.2. Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la deuxième branche de son moyen unique ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS